

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OLWISHEIM
Ayant eu lieu le 30 juin 2026 à 20 heures
Salle de réunion du Conseil Municipal**

Date de la convocation : 18 juin 2026

Ouverture de la séance : à 20h par le Maire, Hubert SCHNELLER

Membres en exercice : 11

Présents : 8

BOUR Christophe, BRIAT Kévin, COLLIN Baptiste, COLSON Chantal, GRINZINGER Emilie,
JACOB Jean-Marie, MATTERN Aurélie

Absents excusés : 3

M. Arnaud LAPP, donne pouvoir à M. Hubert SCHNELLER

Mme Christelle OTT, donne pouvoir à M. Baptiste COLLIN

Mme Christelle VIDAL, donne pouvoir à Mme Chantal COLSON

Absent non excusé : 0

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : RISCHMANN Mélanie

ORDRE DU JOUR :

- 1) Ouverture de séance,
- 2) Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP,
- 3) Désignation du référent déontologue de l' élu local,
- 4) Droit à la formation des élus locaux,
- 5) Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- 6) Choix d'une application mobile d'information et d'alerte à la population,
- 7) Points divers.

1. 2026-036 - OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande aux membres du Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance :

Madame Mélanie RISCHMANN est nommée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du **5 juin 2026** qui a été transmis en son temps.

Le procès-verbal du 5 juin 2026 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

2. 2026-037 - DÉSIGNATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU COLLÈGE DES COMMUNES AU COMITÉ SYNDICAL DE L'ATIP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Olwisheim est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants,
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants,
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE** M. Hubert SCHNELLER en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP
- **DÉSIGNE** M. Arnaud LAPP en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

3. 2026-038 - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-13, L. 1111-14, R 1111-1-1 A et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que les missions du référent déontologue peuvent être assurées :

- soit par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que la désignation du référent déontologue de l'élu local est mutualisée à l'échelle des Communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner un référent déontologue de l'élu local dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 compétent à l'égard des élus de la Commune de Olwisheim.
- **DÉSIGNE** Monsieur Christophe MICHEL, magistrat administratif honoraire au tribunal administratif de Strasbourg, comme référent déontologue des élus de la Commune de Olwisheim,
- **DÉCIDE** que Monsieur Christophe MICHEL exercera ses missions jusqu'aux prochaines élections des conseillers municipaux,

- **DÉCIDE** que le référent déontologue de l' élu local assure les différentes missions suivantes :
 - il apporte aux élus locaux qui le saisissent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;
 - il informe et sensibilise l' ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l' exercice de leurs fonctions ou mandats ;
 - il participe, en particulier, par cette information et par ses avis à la prévention et à la lutte contre les conflits d' intérêts ;
 - il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d' intérêts et de patrimoine ;
 - il élabore un rapport annuel d' activité dressant un état des lieux de l' application des principes déontologiques et, le cas échéant des manquements constatés au sein de la collectivité et qui rend compte de l' ensemble des actions menées durant l' année écoulée. Ce rapport est adressé à l' organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée.

Les moyens matériels nécessaires à l' exercice de sa fonction seront mis à sa disposition.

- **PRÉCISE** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local par tout moyen écrit (courriel ou courrier sous double-enveloppe) par le moyen d' un formulaire de saisine joint à la présente délibération.

Le référent déontologue traite toutes les demandes dans un délai raisonnable qui n' excède pas deux mois.

- **PRÉCISE** que le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.
- **PRÉCISE** que la fonction de référent déontologue de l' élu local est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue de l' élu local ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions du Directeur Général des services ou de l' autorité investie du pouvoir de nomination.

4. 2026-039 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14, et L2321-2 ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l' exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide:

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- **DE PRÉCISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. 2026-040 - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les regrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide DE NE PAS INSTITUER LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION.

6. 2026-041 - CHOIX D'UNE APPLICATION MOBILE D'INFORMATION ET D'ALERTE À LA POPULATION

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de renforcer les moyens de communication entre la commune et ses administrés.

Afin de diffuser rapidement des informations d'intérêt général, des alertes en cas d'urgence, ainsi que les actualités communales, plusieurs solutions d'applications mobiles dédiées aux collectivités territoriales ont été étudiées.

Ces outils permettraient notamment :

- la diffusion d'alertes en temps réel (intempéries, incidents, travaux, coupures de réseaux, risques majeurs, etc.) ;
- la transmission d'informations pratiques relatives à la vie communale ;
- la valorisation des manifestations et événements organisés sur le territoire ;
- l'amélioration de la communication entre la municipalité et les habitants.

Après examen des deux offres présentées (Citykomi et Panneau Pocket) et au regard des fonctionnalités proposées, de l'utilisation de cette dernière dans les villages voisins et du coût de la prestation, il est proposé de retenir l'application **Panneau Pocket**.

Le coût annuel de l'abonnement s'élève à 180 € TTC, comprenant l'accès à la plateforme, les mises à jour et l'assistance technique. Une proposition tarifaire a été faite pour 2 ans avec un trimestre supplémentaire offert à 360 € TTC ou 3 ans avec un semestre supplémentaire offert pour 540 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- **DE RETENIR LA SOLUTION Panneau Pocket** pour la mise en place d'une application mobile d'information et d'alerte à la population ;
- **DE CHOISIR L'ABONNEMENT 3 ANS AVEC UN SEMESTRE OFFERT** à 540 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce service ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

7. POINTS DIVERS

Dette Marion JACOB

Suite à la sollicitation du cabinet HUSSER & STOCKI, Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir effacé la dette de Mme Marion JACOB, ancienne locataire au cabinet médical. Ces frais étaient liés à un dysfonctionnement du chauffage.

Mobilités

Un rendez-vous a eu lieu en Mairie avec le Vice-Président de la CAH en charge des mobilités concernant le souhait de la commune ainsi que des communes voisines de la mise en place d'un transport à la demande vers Eckwersheim et les projets de pistes cyclables.

Voirie

Rendez-vous en Mairie le 3 juillet 2026 avec le Vice-Président de la CAH en charge de la voirie et le responsable technique de la CAH pour parler des futurs projets de voirie (entrée Est, place des Tilleuls, rue des Noyers et reprise de l'impasse Muhlbach).

Rendez-vous ABF

Un rendez-vous a eu lieu en Mairie le 30 juin 2026 avec les services des Architectes des Bâtiments de France concernant le projet de construction Le Duo rue de la Forêt.

La demande de permis sera modifiée selon les éléments fournis par les services de l'ABF.

Assemblée des conseillers de la CAH

30 septembre 2026 à 19h à Brumath

Canicule

Mise à disposition de la salle polyvalente en journée en cas de fortes chaleurs pour les personnes vulnérables puisque celle-ci dispose d'une climatisation.

Uniquement sur demande et selon disponibilité de la salle.

Prochaine séance du Conseil Municipal

Mardi 29 septembre 2026 à 20h

Le Maire lève la séance à 21h45.

Mélanie RISCHMANN
La secrétaire de séance



Hubert SCHNELLER
Le Maire

